CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

MOTOCAB

Société Anonyme au capital de 515.151 euros
Siège social : 22, rue Sarrette - 75014 Paris
RCS Paris 487 953 788

Avis de réunion

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société Motocab (ci-après la « Société ») sont informés qu'ils seront convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le **29 juin 2012**, à **14 heures**, au siège de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour
Assemblée générale ordinaire

1. Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011 - Quitus aux administrateurs ;
2. Affectation du résultat de l'exercice ;
3. Approbation des conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
4. Ratification de la nomination de Monsieur Loïc Rouvin en qualité d'administrateur ;
5. Ratification du transfert du siège social de la Société ;

Assemblée générale extraordinaire

6. Suppression de l'article 15 des statuts la Société ;
7. Décision à prendre dans le cadre de l'article L.225-248 du Code de Commerce ;
8. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
9. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

10. Pouvoirs en vue des formalités.

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Première résolution (*Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011 et quitus aux administrateurs*).- L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration ainsi que du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels :
(i) approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011 comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports ; et
(ii) donne quitus entier et sans réserve aux membres du conseil d'administration de la Société au titre de leur mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Deuxième résolution *(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2011).* - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration ainsi que du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels :
(i) constate que la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2011 s'élève à 1.870.616 euros ;
(ii) décide d'affecter cette perte de 1.870.616 euros au compte « report à nouveau » qui, compte tenu du solde antérieur de (5.163.047) euros au 31 décembre 2010, s'élève désormais à (7.033.663) euros ;
(iii) constate, compte tenu de l'affectation de la perte qui précède, que les capitaux propres de la Société s'élèvent désormais à (1.000.537) euros ; et
(iv) prend acte, conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, qu'aucun dividende n'a été versé au titre des exercices clos depuis la constitution de la Société.

Troisième résolution *(Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce*).- L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et relatives à l'exercice clos le 31 décembre 2011 :
(i) prend acte des conclusions de ce rapport ; et
(ii) approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Quatrième résolution *(Ratification de la nomination de Monsieur Loïc Rouvin en qualité d'administrateur*).- L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la nomination de Monsieur Loïc Rouvin en qualité d'administrateur, décidée par le Conseil d'administration le 3 avril 2012.

Cinquième résolution *(Ratification du transfert du siège social de la Société)*.- L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie le transfert du siège social de la Société du 5, rue Vernet – 75008 Paris au 22, rue Sarrette – 75014 Paris, décidé par le Conseil d'administration le 7 octobre 2011.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Sixième résolution *(Suppression de l'article 15 des statuts de la société)*.- L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration décide de supprimer l'article 15 des statuts de la Société.

Septième résolution *(Décision à prendre dans le cadre de l'article L. 225-248 du Code de Commerce)*.- L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration :
(i) prend acte qu'en raison des pertes constatées dans les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social ; et
(ii) décide, en application des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Huitième résolution *(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)*.- L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 228-92 du Code de commerce :
(i) délègue au conseil d'administration la compétence de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente assemblée générale, tant en France qu'à l'étranger, l'émission en euro, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société ;
(ii) décide que le prix d'émission par action ne pourra être inférieur à 1,07 euros ;
(iii) décide que le montant nominal maximal des augmentations du capital social de la Société susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant total de deux millions d'euros (2.000.000 €).

La souscription des actions pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances sur la Société.

L'assemblée générale décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible ; en outre, le conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourront souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Par conséquent, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, tout ou partie des facultés prévues par l'article L. 225-134 du Code de commerce.
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en oeuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

— déterminer les dates et les modalités des émissions d'actions de la Société ;
— fixer les montants à émettre et fixer la date de jouissance, avec ou sans effet rétroactif, d'actions de la Société des actions à émettre ;
— déterminer le mode de libération des actions émises et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange ;
— procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;
— constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en application de la présente délégation et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés. ;
— prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société.

Neuvième résolution *(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)*.- L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 du Code de commerce :
(i) délègue au conseil d'administration la compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente assemblée générale, l'émission d'actions de la Société, par offre au public, en France ou à l'étranger, en euro, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
(ii) décide que le prix d'émission par action ne pourra être inférieur à 1,07 euros ;
(iii) décide que le montant nominal maximal des augmentations du capital social de la Société susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant total de deux millions d'euros (2.000.000 €).

La souscription des actions pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances sur la Société.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en oeuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

— déterminer les dates et les modalités des émissions;
— fixer les montants à émettre et fixer la date de jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre ;
— déterminer le mode de libération des actions émises et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange ;
— déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange ;
— procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

— prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société.

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Dixième résolution *(Pouvoirs en vue des formalités)*.- L'Assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des décisions de la présente assemblée générale ordinaire et extraordinaire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôts et autres qu'il conviendra d'effectuer.

I. – Formalités préalables à effectuer pour participer à l'assemblée générale
Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'assemblée ou d'y voter par correspondance, ou de s'y faire représenter par un mandataire de son choix.
Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'assemblée générale par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire, SOCIETE GENERALE Securities Services, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité.
L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis, au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté, par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.
L'assemblée générale étant fixée au 29 juin 2012, la date limite que constitue le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure.

II. – Mode de participation à l'assemblée générale

1. Les actionnaires désirant assister personnellement à cette assemblée devront en faire la demande en retournant le formulaire unique de vote à distance ou de procuration sur lequel figure également la demande de carte d'admission, soit directement auprès de Société Générale, GSSI/GIS/NPO, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 3 pour les actionnaires au nominatif, soit auprès de leur intermédiaire financier pour les actionnaires au porteur. Ils recevront une carte d'admission.
2. Les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette assemblée et souhaitant voter par correspondance ou être représenté en donnant pouvoir au Président de l'assemblée, à un autre actionnaire, à leur conjoint ou leur partenaire pacsé ou à toute autre personne physique ou morale de leur choix dans les conditions légales et réglementaires, notamment celles prévues à l'article L.225-106 I du Code de commerce, pourront :
- Pour l'actionnaire nominatif : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration qui lui sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante : Société Générale Securities Services, GSSI/GIS/NPO, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 3 ;
- Pour l'actionnaire au porteur : demander ce formulaire auprès de l'intermédiaire qui assure la gestion de son compte titres, à compter de la date de convocation de l'Assemblée. Toute demande de formulaire devra, pour être honorée, avoir été reçue au siège de la Société, ou au service des assemblées de l'établissement ci-dessus mentionné, six jours au moins avant la date de la réunion. Ce formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration devra être accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier et renvoyé à l'adresse suivante : Société Générale Securities Services, GSSI/GIS/NPO, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 3.
Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la Société ou le Service Assemblées Générale de Société Générale Securities Services, au plus tard trois jours calendaires avant la tenue de l'Assemblée.
3. Tout actionnaire ayant déjà voté par correspondance, demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation pour assister à l'assemblée n'aura plus la possibilité de choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.
Le formulaire de vote par correspondance adressé au service « assemblées » de la Société géré par Société Générale, GSSI/GIS/NPO, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 3 reste valable pour les éventuelles assemblées successives qui pourraient être convoquées avec le même ordre du jour.
Il n'est pas prévu de vote par visioconférence ou par des moyens de télécommunication pour cette assemblée ordinaire et, de ce fait, aucun site visé à l'article R. 225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

III. - Modalités d'exercice de la faculté d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution
Un ou plusieurs actionnaires remplissant les conditions prévues à l'article R.225-71 du Code de commerce ou les associations d'actionnaires répondant aux conditions fixées par l'article L.225-120 du Code de commerce ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution. Ces points ou ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée et portés à la connaissance des actionnaires dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur.
La demande d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée doit, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, être adressée au siège social : 22, rue Sarrette - 75014 Paris, France, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 20 jours suivant la date de publication du présent avis. Cette demande devra être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte justifiant, à la date de la demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée par l'article R.225-71 précité soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier. La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour doit être motivée. La demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte des projets de résolution assortis d'un bref exposé des motifs. La Société accuse réception des demandes d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution, par lettre recommandée, dans un délai de cinq jours à compter de cette réception.
L'examen du point ou du projet de résolution est également subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

IV. - Modalités d'exercice de la faculté de poser des questions écrites
Tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration répondra au cours de l'assemblée. Ces questions écrites sont envoyées, au siège social : 22, rue Sarrette - 75014 Paris, France, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du conseil d'administration au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles sont accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire

mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier. Conformément à la législation en vigueur, une réponse commune pourra être apportée à ces questions dès lors qu'elles présenteront le même contenu ou porteront sur le même objet.

V. - Informations et documents mis à la disposition des actionnaires
Les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de l'assemblée générale seront mis à la disposition des actionnaires au siège social de la Société à compter de la publication de l'avis de convocation ou le quinzième jour précédant l'assemblée au plus tard, selon le document concerné.

Le Conseil d'administration.

1202821